

Décision Individuelle n°2025 - 0055 du - 7 MARS 2025

portant **refus** d'activités sportives et de pleine nature, et d'installation nouvelle en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable, ainsi que la modalité 29 relative aux activités sportives et de pleine nature,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Ismaël GIFFARD, reçue par mail en date du 24 février 2025, et complétée en date du 26 février 2025,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Afin de garantir la préservation des espèces et la quiétude du cœur de Parc, la charte du Parc national des Cévennes se fixe comme objectif de concentrer les aménagements récréatifs dans les stations de cœur de Parc (Prat Peyrot, le Bleymard, Mas de la Barque). Il existe en complément quelques sites aménagés pour l'escalade et la highline. Considérant que la demande ne concerne ni une station de cœur de Parc, ni un site déjà aménagé, elle ne peut être autorisée.

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « CA MARCHE », représentée par son président, Monsieur Niels RUELLE,

1-2 Objet de la demande

- Nature du projet : installation d'une highline sur le site des cascades d'Orgon dans le cadre d'une sortie associative
- Dates de la sortie : du 1^{er} au 4 mai 2025
- Secteur concerné : massif de l'Aigoual
- Commune concernée : Arphy

Article 2 : décision

L'association « CA MARCHE », n'est pas autorisée à installer une highline sur le site des cascades d'Orgon, tel que présenté dans ses demandes reçues en date du 24 et 26 février 2025.

Article 3 : campement et bivouac

3-1 Le campement sous tente, dans un véhicule, une remorque habitable ou tout abri mobile **est interdit** en cœur du Parc national des Cévennes.

3-2 Le bivouac est autorisé en cœur du Parc national des Cévennes **dans les conditions cumulatives suivantes** :

- pour les randonneurs non motorisés ;
- dans une tente légère ne permettant pas la station debout ou sans tente ;
- pour une seule nuit d'affilée ;
- entre 19h le soir et 9h le matin ;
- le long des itinéraires balisés de grande randonnée (GR et GRP) ;
- à 50 mètres maximum de chaque itinéraire de grande randonnée.

Article 4 : survol

Le **survol** à moins de 1 000 m du sol est **interdit** en cœur de Parc, notamment par des drones.

Article 5 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes
Etablissement public
du Parc national des Cévennes
66 place du Palais - 48400 Florac Trois Rivières
TEL : +33(0)1 66 49 53 00 - Fax : +33(0)4 66 49 53 02
www.cevennes-parcnational.fr
info@cevennes-parcnational.fr
N° SIRET : 184 800 050 00017 - APE : 9104Z



a présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
 - Dossier n°2025-2807